

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 25 mai 2016

DH-SYSC-REC(2016)R1

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**COMITE D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME  
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
(DH-SYSC)**

---

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LA RECOMMANDATION CM/REC(2008)2  
(DH-SYSC-REC)**

---

**RAPPORT DE REUNION**

**1<sup>e</sup> réunion**

**23-25 mai 2016**

---

## **Point 1 : Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux, et élection d'un/une vice-président(e)**

1. Le Groupe de rédaction sur la Recommandation CM/Rec(2008)2 (DH-SYSC-REC) a tenu sa 1<sup>re</sup> réunion à Strasbourg, du 23 au 25 mai 2016, sous la présidence de M<sup>me</sup> Emanuela TOMOVA (Bulgarie). La liste des participants figure à l'annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'annexe II. Le Groupe élit E. Emilija PLAKSINS (Lettonie) Vice-Présidente.

## **Point 2 : Travaux sur la Recommandation CM/Rec(2008)2**

2. La Présidente rappelle que le Groupe de rédaction mènera ses travaux selon les méthodes adoptées par le Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR ; voir document DH-GDR (2015)R9, annexe III)) que le CDDH a faites siennes (voir document CDDH(2015)R84, § 8). Le DH-SYSC-REC examine le document de travail préparé par le Secrétariat, à la demande du DH-SYSC<sup>1</sup>, pour servir de base pour les discussions de Groupe et orienter les décisions relatives aux méthodes de travail et au fond<sup>2</sup>.

3. Le Groupe endosse la structure du document, telle qu'elle figure en annexe III au présent rapport, présentant les différents éléments de la recommandation CM/Rec(2008)2. Le Groupe accepte cette structure thématique même si elle ne suit pas une présentation des bonnes pratiques selon la structure de la recommandation (paragraphe par paragraphe), tel que cela était demandé par le DH-SYSC. En relevant que cette structure thématique traite de tous les paragraphes de la recommandation, le Groupe décide qu'il convient de suivre cette approche dans la mesure où elle permet une meilleure visibilité et la mise en exergue des différents aspects abordés par la recommandation, tout en limitant certaines redondances. Pour chacun des principaux thèmes identifiés, il est précisé quels paragraphes pertinents de la recommandation seront abordés.

4. Le Groupe considère, qu'aux fins de cet exercice, il convient d'établir des critères objectifs et/ou vérifiables permettant de déterminer ce qui constitue « une bonne pratique » en vue d'assurer une exécution pleine, effective et rapide des arrêts de la Cour. Il s'agit d'une mesure ou action qui répond à l'un ou plusieurs des critères, non exhaustifs, qui suivent :

- validée par la Cour européenne des droits de l'homme et/ou le Comité des Ministres ;
- répondant aux objectifs relatifs à l'exécution des arrêts tels que définis par les Déclarations de haut niveau de Brighton (point F.§29a) et Bruxelles (point B.2) ; en particulier :
  - renforçant l'autorité des acteurs chargés de l'exécution ;
  - permettant l'implication accrue de tous les acteurs pertinents du processus d'exécution au niveau national ;
  - garantissant la visibilité et la sensibilisation au processus d'exécution ;
  - promouvant la coopération avec le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour ;

---

<sup>1</sup> Lors de sa 1<sup>re</sup> réunion, le DH-SYSC a chargé le Secrétariat de préparer un document qui contiendra a) des bonnes pratiques dans les Etats membres et b) un premier bilan de la mise en œuvre de la recommandation CM/Rec(2008)2, à la lumière des sources proposées par le Secrétariat dans le document DH-SYSC(2016)007 (§§ 3-5) en suivant la structure de la Recommandation (2008)2.

<sup>2</sup> Document DH-SYSC-REC(2016)001 REV, disponible en ligne, contenant une sélection non exhaustive d'exemples de bonnes pratiques dont certains ont été ajoutés au cours de la réunion.

- aidant à surmonter une difficulté dans le processus d'exécution.

Il est précisé qu'en raison de la diversité des systèmes juridiques, constitutionnels et politiques, ce qui peut être considéré comme une bonne pratique dans un Etat donné peut ne pas être applicable dans un autre Etat.

5. Le Groupe procède à une discussion sur chacun des thèmes abordés dans la structure, en vue d'identifier les éventuels sous-thèmes ainsi que les principales questions qui doivent être traitées, les difficultés rencontrées au niveau national et d'éventuelles bonnes pratiques mises en œuvre pour les surmonter. Il bénéficie de l'expérience pratique de représentants du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. La structure détaillée figurant en annexe III du présent rapport présente les orientations du Groupe en vue de la rédaction du texte consolidé qui sera préparé pour la 2<sup>e</sup> réunion du DH-SYSC (8-10 novembre 2016).

### **Point 3 : Organisation des travaux futurs**

6. Le DH-SYSC-REC charge le Secrétariat de préparer le document qui sera présenté au DH-SYSC, sur la base de la structure détaillée, des orientations adoptées et des exemples de bonnes pratiques donnés. A cette fin, il est décidé de la procédure et du calendrier suivants :

- les experts sont invités à adresser au Secrétariat ([DGI-CDDH-Reform@coe.int](mailto:DGI-CDDH-Reform@coe.int)) des exemples de bonnes pratiques, répondant aux critères déterminés au paragraphe 4 ci-dessus et traitant des points identifiés dans la structure détaillée, d'ici le **vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016** ;
- le Secrétariat préparera un projet de document consolidé d'ici le **vendredi 30 septembre 2016** ;
- les experts seront invités à commenter ce projet d'ici le **lundi 17 octobre 2016**, afin qu'une version amendée puisse être adressée au DH-SYSC en temps utile avant sa 2<sup>e</sup> réunion.

\* \* \*

Annexe I**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES****BELGIUM/BELGIQUE**

Mme Stéphanie GRISARD, Attachée, Co-Agent du Gouvernement devant la Cour européenne des droits de l'Homme, SPF Justice, Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux, Service des droits de l'Homme

**BULGARIA/BULGARIE**

Ms Emanuela TOMOVA, **Chairperson of the DH-SYSC-REC/Présidente du DH- SYSC-REC**, First Secretary, Human Rights Directorate

**CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHÈQUE**

Mr Ota HLINOMAZ, Office of the Government Agent, Ministry of Justice

**FINLAND/FINLANDE**

Ms Satu SISTONEN, Legal Officer, Ministry for Foreign Affairs, Legal Service, Unit for Human Rights Courts and Conventions

**FRANCE**

Mme Mathilde JANICOT, Rédactrice, Direction des affaires juridiques, Sous-direction des droits de l'homme, Ministère des Affaires étrangères

**GREECE/GRÈCE**

Mme Efstathia TSAOUSI, Conseillère Juridique, Conseil Juridique de l'Etat

Mme Ourania PATSOPOULOU, Conseillère, Bureau de l'Agent du Gouvernement devant la CEDH, Représentation Permanente de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe

**LATVIA/LETTONIE**

E. Emilija PLAKSINS, Deputy Head of the Office of the Government Agent, Ministry of Foreign Affairs

**LUXEMBOURG**

Mlle Camille BESANÇON, Stagiaire, Représentation permanente du Luxembourg

**MONTENEGRO/MONTÉNÉGRO**

Ms Vanja RADEVIĆ, Advisor of the Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights

**POLAND/POLOGNE**

Ms Aleksandra ORR, Specialist, Civil and Administrative Proceedings Unit, Department of Proceedings before International Human Rights Protection Bodies, Ministry of Foreign Affairs

**ROMANIA/ROUMANIE**

Mme Ileana-Gabriela POPA, Juge détachée, Direction de l'Agent du Gouvernement, Ministère des Affaires étrangères

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE**

Mr Vladislav ERMAKOV, Ministry of Foreign Affairs

M. Stanislav KOVPAK, Représentant du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie, Représentation de la Fédération de Russie auprès du Conseil de l'Europe

Ms Kseniya ROGOZYANSKAYA, Attaché, Ministry of Justice of Russian Federation, Permanent Representation of Russian Federation to the Council of Europe

**SWITZERLAND/SUISSE**

Mr Adrian SCHEIDEGGER, Agent suppléant du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme et le CAT, le CERD et le CEDAW, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice

**TURKEY/TURQUIE**

Mr Ibrahim YUSUFOĞLU, Rapporteur Judge, Ministry of Justice, Adalet Bakanlığı Ek Binası,

M. Ramazan DEMIRASLAN, Assistant Expert, Ministère de la Justice

M<sup>me</sup> Aysen EMÜLER, Experte juridique, Représentation permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

Mr Alex SCOTT, Policy Adviser, Human Rights and Security Policy, Ministry of Justice

**OBSERVERS / OBSERVATEURS**

**EUROPEAN NETWORK OF HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS (ENNHRI) / RÉSEAU EUROPÉEN DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME**

Mme Morgane COULON, Chargée de mission au CNCDH

**CONFERENCE OF INGOS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFÉRENCE DES OING DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. Jean-Bernard MARIE

**DEPARTMENT FOR THE EXECUTION OF JUDGMENTS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / SERVICE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Mr Fredrik SUNDBERG, Deputy to the Head of Department

Mme Corinne AMAT, Chef de la Division I

\* \* \* \*

**SECRETARIAT**

DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l’homme et Etat de droit  
Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme, **Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH**

Mme Irène KITSOU-MILONAS, Head of the Unit on the system of the European Convention on Human Rights / Chef de l’Unité sur le système de la Convention européenne des droits de l’homme, **Secretary of the DH-SYSC / Secrétaire du DH-SYSC**

Mme Virginie FLORES, Administrator / Administratrice, Unit on the system of the European Convention on Human Rights / Unité sur le système de la Convention européenne des droits de l’homme

Mme Haldia MOKEDDEM, Assistant/Assistante, Unit on the system of the European Convention on Human Rights / Unité sur le système de la Convention européenne des droits de l’homme

Mlle Carole DERON, Trainee / Stagiaire

**INTERPRETERS/INTERPRETES**

Michael HILL  
Didier JUNGLING  
Isabelle MARCHINI  
Cynera JAFFREY

## Annexe II

### Ordre du jour (tel qu'adopté)

#### **Point 1 : Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux, et élection d'un/une vice-président(e)**

- Projet d'ordre du jour annoté DH-SYSC-REC(2016)OJ001
- Rapport de la 1<sup>ère</sup> réunion du DH-SYSC (25-27 avril 2016) DH-SYSC(2016)R1
- Rapport de la 84<sup>e</sup> réunion du CDDH (7-11 décembre 2015) CDDH(2015)R84
- Rapport de la 9<sup>e</sup> réunion du DH-GDR (17-20 novembre 2015) DH-GDR(2015)R9
- Mandat du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) pour 2016-2017 DH-SYSC(2016)003
- Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail CDDH(2011)012

#### **Point 2 : Travaux sur la Recommandation CM/Rec(2008)2**

- Document de travail en vue de la 1<sup>ère</sup> réunion du DH-SYSC-REC DH-SYSC-REC(2016)001

#### Documents de référence

- Document de référence en vue des travaux du DH-SYSC relatifs à la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. DH-SYSC(2016)007  
Ce document contient en annexe les extraits pertinents des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Brighton ainsi que les sources ci-après en hyperlien :
  - [Compilation des réponses des Etats membres en vue de la Table ronde sur les moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#) (Tirana, 15-16 décembre 2011)
  - [Conclusions de la Table ronde de Tirana](#)
  - Conclusions de la Table ronde sur «[les plans et bilans d'action dans la procédure de surveillance à deux axes](#)», organisée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (Strasbourg, 13-14 octobre 2014)
  - [Rapports nationaux et aperçu](#) élaborés à l'occasion de la Conférence internationale sur la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme (Saint Pétersbourg, 22-23 octobre 2015)
- Rapport de la 1<sup>ère</sup> réunion du DH-SYSC (25-27 avril 2016) DH-SYSC(2016)R1
- Rapport de la 9<sup>e</sup> réunion du DH-GDR (17-20 novembre 2015) DH-GDR(2015)R9
- Mandat du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) pour 2016-2017 DH-SYSC(2016)003

#### **Point 3 : Organisation des travaux futurs**

\* \* \*

Annexe III**Structure détaillée pour la présentation de bonnes pratiques relatives à la recommandation (2008)2 et pour son premier bilan****I. La compilation de bonnes pratiques**

*N.B. Les bonnes pratiques devraient répondre aux critères définis au paragraphe 4 du rapport de réunion. Pour tous les thèmes, les difficultés qui subsistent doivent également être présentées.*

**A. Le coordinateur : statut et moyens**

*1. de désigner un coordinateur – personne physique ou instance – de l'exécution des arrêts au niveau national, avec des personnes de contact identifiées au sein des autorités nationales impliquées dans le processus d'exécution des arrêts.*

Une brève présentation factuelle du statut du coordinateur dans tous les Etats membres sera préparée. Les différents modèles adoptés seront présentés de manière thématique. Les bonnes pratiques se concentreront sur les mesures prises pour renforcer l'autorité du coordinateur (établissement par le biais d'une base légale ou autre, fonction de contrôle, visibilité). La question des ressources humaines et financières des coordinateurs sera examinée. A cette fin, l'aperçu des rapports nationaux présentés à l'occasion de la Conférence internationale de Saint Pétersbourg (22-23 octobre 2015) sera pris en considération.

**B. Le rôle du coordinateur dans l'identification des mesures d'exécution et l'élaboration des plans et bilans d'action**

*4. d'identifier à un stade aussi précoce que possible les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir une exécution rapide ;*

*6. de préparer rapidement, le cas échéant, des plans d'action sur les mesures envisagées pour exécuter les arrêts, assortis si possible d'un calendrier indicatif ;*

*1. [...] Ce coordinateur devrait se voir confier les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour :*

- obtenir les informations pertinentes ;*
- [...]*
- le cas échéant, prendre ou initier les mesures pertinentes pour accélérer ledit processus ;*

Ce thème sera divisé en deux sous-thèmes : a) l'identification des mesures d'exécution et b) l'élaboration des plans et bilans d'action (y compris leur suivi en vue d'une mise à jour). Chaque sous-thème abordera les bonnes pratiques relatives à des actions spécifiques prises pour surmonter les difficultés dans l'adoption des mesures individuelles (y compris la satisfaction équitable) et des mesures générales (y compris des problèmes structurels).



### C. Les synergies nationales

#### a) Au sein du pouvoir exécutif

1. [...] *Ce coordinateur devrait se voir confier les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour :*
- [...]
    - *se concerter avec les personnes ou entités responsables au plan interne des décisions concernant les mesures à prendre pour exécuter un arrêt ; [...]*
5. *de favoriser l'adoption de toute mesure utile pour développer des synergies efficaces entre les acteurs pertinents du processus d'exécution au niveau national, que ce soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives ;*

Les bonnes pratiques traiteront des mesures destinées à garantir une coordination efficace (par exemple les comités interministériels, les comités consultatifs, et d'autres canaux de communication formels ou informels), y compris l'établissement de personnes de contact à la lumière de la Déclaration de Bruxelles (point B. 2. i).

#### b) Avec le pouvoir législatif

9. *de tenir, le cas échéant, leurs parlements informés de la situation relative à l'exécution des arrêts et des mesures prises et à prendre à cet égard ;*

Tout en soulignant l'indépendance des parlements, cette partie traitera des bonnes pratiques pour accroître l'information des parlements (par exemple par le biais d'un rapport annuel) et leur implication dans le processus d'exécution (par exemple la participation à divers sous-comités, à des groupes de travail, les canaux de communication formels ou informels), en particulier lorsque l'exécution d'un arrêt nécessite l'adoption de mesures législatives.

#### c) Avec le pouvoir judiciaire

5. *de favoriser l'adoption de toute mesure utile pour développer des synergies efficaces entre les acteurs pertinents du processus d'exécution au niveau national, que ce soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives ;*

Tout en soulignant l'indépendance du pouvoir judiciaire, cette partie traitera des bonnes pratiques pour accroître l'information du pouvoir judiciaire et son implication dans le processus d'exécution (par exemple les activités de sensibilisation, la formation des juges, les tables rondes, les canaux de communication informels), en particulier lorsque la violation constatée dans l'arrêt de la Cour découle de l'action du pouvoir judiciaire.

## d) Avec les structures nationales des droits de l'homme et les ONG

5. *de favoriser l'adoption de toute mesure utile pour développer des synergies efficaces entre les acteurs pertinents du processus d'exécution au niveau national, que ce soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives ;*

Cette partie traitera des mesures prises pour renforcer l'information et l'implication de ces acteurs. Les bonnes pratiques devraient, le cas échéant, souligner la valeur ajoutée pour le processus d'exécution.

**D. La visibilité et la sensibilisation au processus d'exécution**

3. *de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout arrêt à exécuter, ainsi que toutes les décisions et/ou résolutions du Comité des Ministres pertinentes relatives à l'arrêt, soient dûment et rapidement diffusés, y compris si nécessaire par le biais de traductions, aux acteurs pertinents du processus de l'exécution ;*

7. *de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les acteurs pertinents du processus d'exécution soient suffisamment familiarisés avec la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'avec les recommandations et la pratique pertinentes du Comité des Ministres ;*

8. *de diffuser le vade-mecum du Conseil de l'Europe sur le processus d'exécution auprès des acteurs pertinents et encourager son utilisation, tout comme celle de la base de données du Conseil de l'Europe contenant des informations sur l'état d'exécution de toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres ;*

En ce qui concerne les étapes pour assurer la diffusion et la publication des arrêts de la Cour, il sera fait référence aux informations contenues dans le [projet] de rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Brighton (doc. [DH-SYSC\(2016\)R1Addendum](#)).

Cette partie présentera des exemples de bonnes pratiques précisant comment les décisions du Comité des Ministres (y compris les résolutions clôturant des affaires) concernant le pays en question, les plans et bilans d'action et d'autres documents pertinents pour le processus d'exécution tels que le Guide pour la rédaction des plans et bilans d'action pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne préparé par le Service de l'exécution des arrêts, sont traduits et/ou notifiés aux acteurs pertinents du processus d'exécution.

Le Vademecum – qui n'est pas encore finalisé – auquel il est fait référence au paragraphe 8, sera traité dans le premier bilan de la recommandation (partie II).

### E. La coopération avec le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour

2. *de veiller à la mise en place de mécanismes efficaces de dialogue et de transmission des informations pertinentes entre le coordinateur et le Comité des Ministres, que ce soit par l'intermédiaire de la Représentation Permanente ou d'une autre manière ;*

Cette partie précisera les formes de promotion de la coopération et leur valeur ajoutée, plus particulièrement en ce qui concerne les affaires révélant des problèmes structurels ou complexes ; la participation aux réunions « Droits de l'Homme » et la valeur ajoutée d'une telle participation.

### F. Les cas de problèmes substantiels et persistants dans le processus d'exécution

10. *si un problème substantiel et persistant dans le processus d'exécution l'impose, d'assurer que toute action utile soit entreprise à haut niveau, politique si nécessaire, pour y remédier.*

Cette partie traitera des cas de problèmes substantiels et persistants dans le processus d'exécution et des actions utiles entreprises à haut niveau, politique si nécessaire, pour y remédier. Des exemples d'actions pertinentes (*success stories*) soulignant les moyens déployés pour débloquer des situations complexes pourraient constituer une annexe. Les difficultés, voire l'impossibilité de mener de telles actions, devraient également être soulignées en vue de pouvoir parvenir à un véritable bilan sur ce point. A cet égard, il serait utile de préciser les éventuelles solutions trouvées pour faire face à des situations de désaccord entre les différents acteurs nationaux concernés sur la mise en œuvre des mesures en réponse à un arrêt de la Cour.

## II. Eléments pour le bilan initial de la mise en œuvre de la Recommandation (2008)2 tels qu'endossés par le DH-SYSC-REC

- **Le premier constat clé** auquel l'on parvient à l'analyse des sources est que le dynamisme développé depuis 2008 sur le plan national et européen a largement modifié le contexte dans lequel opère ladite recommandation. Cela est en grande partie dû aux nouvelles méthodes de travail sur la surveillance de l'exécution des arrêts et à la consécration, depuis 2011, des plans et bilans d'action comme outil principal des processus d'exécution des arrêts et de surveillance. D'autres éléments en amont et en aval ont contribué : en amont, le développement par la Cour de la pratique des arrêts pilotes, ainsi que de toute une série d'outils procéduraux, afin de résoudre un grand nombre de requêtes résultant de problèmes systémiques; en aval, l'appui de plus en plus soutenu donné à la question de l'exécution des arrêts dans le cadre du processus Interlaken ayant trouvé son point culminant dans les actions préconisées par la Déclaration de Bruxelles du 27 mars 2015. Le CDDH y a également contribué avec son rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention. Le suivi de ces deux textes contribuera davantage à ce dynamisme. Il est suggéré que les travaux à venir intègrent cette dimension.

- **Le deuxième constat**, tel qu'il résulte de l'ensemble des sources analysées, est que de très nombreuses mesures et actions entreprises par les Etats, depuis 2008, pour mettre en œuvre la Recommandation (2008)2, doivent considérablement enrichir le message qui pourrait être adressé par le DH-SYSC, puis le CDDH, sous la forme de bonnes pratiques à encourager ou sous toute autre forme. Sur les cinq des six thèmes étudiés dans ce document, l'on constate une véritable *méthodologie* développée au plan national pour la mise en œuvre de la recommandation. Il s'agit d'une méthodologie mise en place notamment dans le cadre de l'obligation d'élaboration des plans et bilans d'action mais qui a embrassé des questions qui étaient initialement abordées en de termes généraux comme la dimension parlementaire ou non explicitement envisagées par la recommandation, telle que la mise en place des synergies avec des acteurs comme le pouvoir judiciaire ou la société civile ou des actions relatives aux arrêts révélant des problèmes structurels ou nécessitant l'introduction de recours effectifs.
  
- **Le troisième constat** est que des difficultés importantes demeurent en ce qui concerne un certain nombre de points. *Cette partie sera complétée à la lumière des informations qui seront envoyées en vue de la rédaction du document consolidé qui sera présenté au DH-SYSC*. A ce stade, l'on peut citer par exemple des difficultés concernant le rôle du coordinateur dont l'action n'est pas toujours appuyée ou suivie. L'on identifie également des difficultés dans l'interprétation de certains arrêts en vue de l'identification des mesures requises, des difficultés de paiement de la satisfaction équitable, des réticences provenant du pouvoir judiciaire. Les travaux du Comité des Ministres ne sont toujours pas suffisamment connus, les décisions pertinentes ne sont pas traduites ou diffusées aux acteurs pertinents du processus de l'exécution. Les travaux en vue de l'éventuelle « montée en grade » du mémorandum sur le « Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres » (document CM/Inf/DH(2008)7 final, 15 janvier 2009) préconisé par le CDDH et endossée par la décision du Comité des Ministres du 30 mars 2016 ainsi que la finalisation du vade-mecum sur le processus de l'exécution, mentionné au paragraphe 8 de la recommandation pourront contribuer à répondre à certains défis et/ou difficultés rencontrés.
  
- Les actions utiles entreprises à haut niveau, politique si nécessaire, pour remédier au cas d'un problème substantiel et persistant dans le processus d'exécution est une question clé pour débloquer des situations complexes. Le besoin d'un levier politique adéquat qui soutiendrait les solutions techniques a été mis en avant dans le cadre des différentes conférences étudiées, était l'un des points centraux des observations conclusives du Directeur Général Droits de l'Homme et Etat de Droit du Conseil de l'Europe à la Conférence internationale de Saint Pétersbourg et également appuyé par le CDDH dans son rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention.